

2657

Vendredi 26 novembre 1948.

Négociations économiques  
franco-suisse.

Département de l'économie publique. Proposition du 22 novembre 1948.

Le département de l'économie publique communique ce qui suit:

I

Par décision du 9 novembre 1948, le Conseil fédéral avait donné pour instructions à la délégation suisse formée à cet effet de négocier avec une délégation française le statut applicable aux relations économiques franco-suisse, tant sur le plan financier que sur le plan commercial et de régler en même temps une série de questions d'un caractère particulier.

II

Au cours des pourparlers, la délégation suisse dut se rendre compte que vu l'instabilité de la situation de la France sur le plan tant politique qu'économique, les conditions requises pour la normalisation des relations économiques franco-suisse étaient loin d'être remplies. En effet, la délégation française, faisant état de l'importance des engagements à terme de la Banque de France, entendait réduire l'importation en France de produits suisse dans une mesure hors de proportion avec l'ampleur de l'importation en Suisse de produits français. En outre, en ce qui concerne l'indemnisation des ressortissants suisse du fait des nationalisations opérées en France, la délégation française n'admettait pas de traiter la question dès maintenant et entendait en repousser l'examen à une date ultérieure. D'autre part, se fondant sur la politique générale du Gouvernement français en matière de tourisme, la délégation française prétendait supprimer de la nomenclature des paiements courants les allocations de devises aux touristes français désireux de se rendre en Suisse. En même temps qu'elle adoptait cette attitude intransigeante sur les problèmes intéressant la Suisse au premier chef, la délégation française entendait se voir reconnaître le droit de prélever sur le compte "A" de l'accord financier les sommes nécessaires à l'alimentation du compte "D", qui constitue dans son essence un compte de devises libes.

III

Un accord s'avérant impossible dans ces conditions, la question se posa de savoir s'il était moins préjudiciable aux intérêts généraux de la Suisse de laisser échoir les accords en vigueur, quitte à n'avoir aucun statut contractuel pendant une certaine période, ou de les prolonger encore une fois; après un examen approfondi, la solution

./.

- 2 -

de la prolongation prévalut, étant donné que, si elle en facilite l'exécution en l'étalant dans le temps, elle n'en maintient pas moins les engagements de la France vis-à-vis de l'économie suisse. Certes, il ne peut s'agir en l'occurrence que d'un palliatif provisoire auquel il a été convenu de ne donner qu'une durée de trois mois, l'ensemble des questions soulevées devant être repris lors de négociations qui s'ouvriront le 21 février 1949 à Paris.

#### IV

Cet arrangement provisoire a été consigné à l'issue des pourparlers, dans un procès-verbal signé le 20 novembre 1948 et dont les grandes lignes sont les suivantes:

a] Les arrangements actuellement en vigueur sont prorogés de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1949.

b] Sur le plan commercial, les possibilités d'importation de produits français en Suisse sont augmentées de 3/15èmes pour autant que l'épuisement prématuré des contingents rende cette mesure nécessaire; en ce qui concerne plus particulièrement la question des livraisons de charbon, il est convenu de laisser aux vendeurs et acheteurs le soin d'en débattre directement les prix et qualités, qui jusqu'à présent étaient fixés par une convention officielle.

Quant aux importations de produits suisses en France, étant donné la pénurie de devises de la France, il a été indispensable de les soumettre à une sorte de code d'urgence dont le chiffre 2b du procès-verbal et les listes annexées à ce dernier donnent la teneur. A ce propos, il convient de relever que ces listes ne concernent que les affaires pour lesquelles des licences d'importation n'ont pas encore été délivrées, de sorte que si l'on tient compte des affaires ayant comporté un engagement à terme de la Banque de France [licences déjà délivrées], les livraisons suisses se maintiendront au niveau d'environ 20 millions de francs suisses par mois.

c] En matière douanière, il a été obtenu que pour certains produits intéressant particulièrement l'exportation suisse, les droits français actuellement suspendus continueraient à l'être pendant la durée de prorogation des accords [broderies, montres, tissus de coton fins et colorants].

d] Sur le plan financier, la délégation française a de nouveau formulé des demandes particulières auxquelles la délégation suisse ne pouvait accéder [suppression de la taxe de transfert de 1/2%, question des faux affidavits, réparation du préjudice prétendument subi par le Trésor français du fait des domiciliations de complaisance]. Une entente a pu intervenir en revanche sur la symétrie à observer entre les modalités des placements de la Banque des Règlements Internationaux en Bons du Trésor français et celles de leur remboursement. En outre, il a paru indiqué de prévoir la prorogation automatique du délai de remboursement de l'opération de report de 25 millions de francs suisses au cas où son amortissement n'aurait pas lieu jusqu'au 15 décembre 1948.

o/.

- 3 -

Quant à l'avance de 300 millions de la Confédération, qui est automatiquement prolongée avec les accords, sa consolidation sera examinée à l'occasion des prochaines négociations."

Conformément à la proposition du département de l'économie publique, il est

d é c i d é :

- a. D'approuver le procès-verbal des négociations économiques franco-suissees signé le 20 novembre 1948, à Berne;
- b. d'approuver le communiqué de presse.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général), division du commerce (10), au département politique et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*F. Weber*